



Fiche d'information

DE/IT

# Utilisation d'instruments techniques pour les observations

Dans le cadre de :

## Votation du 25.11.2018 / Base légale pour la surveillance des assurés

**Date :** 9.10.2018  
**Stade :** Projet mis en votation  
**Domaine(s) :** LPGA, AVS, AI, AMal, AA, AC, PC, APG, AFam

Le 25 novembre, le peuple suisse sera appelé à voter sur une base légale concernant la surveillance secrète des assurés. Les deux nouveaux articles prévus dans la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) règlent les moyens admis pour l'observation et précisent les conditions du recours à des instruments techniques.

Réglementation  
proposée

### Ce qui est admis en matière d'observations

Le nouvel art. 43a LPGA règle les moyens qui peuvent être utilisés pour procéder à la surveillance d'un assuré. L'al. 1 précise : « L'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser. » L'al. 3 ajoute : « Le recours à des instruments techniques visant à localiser un assuré est soumis à autorisation. » Conformément à l'art. 43b, al. 4, LPGA, cette autorisation est délivrée soit par le tribunal cantonal des assurances du canton de domicile de l'assuré, soit par le Tribunal administratif fédéral pour les assurés domiciliés à l'étranger.

Instruments  
techniques

### Ce que l'on entend par instruments techniques

Le code de procédure pénale (CPP) prévoit deux façons de procéder à des observations, des écoutes ou des enregistrements : avec ou sans dispositifs techniques. Des dispositifs techniques sont des outils qui augmentent considérablement les capacités de perception humaine, par exemple les téléobjectifs puissants, les microphones directionnels, les puces, les dispositifs de localisation, etc. L'utilisation d'équipements de ce type est toujours soumise à l'autorisation d'un juge. Sans autorisation, des événements ou des conversations ne peuvent être enregistrés que s'ils sont perceptibles à l'œil nu ou à l'oreille, par exemple au moyen d'appareils de photo ou de magnétophones ordinaires.

Contrairement au CPP, la LPGA autorise le recours à des dispositifs techniques uniquement à des fins de localisation, mais pas pour réaliser des enregistrements visuels et sonores.

Volonté du  
législateur

### Libellé de la loi

L'art. 43a, al. 1, LPGA précise que « l'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores *ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser* ». Il est donc clair que l'expression « instruments techniques » concerne uniquement la localisation. Si le Parlement avait voulu autoriser le recours à des instruments

techniques pour effectuer des enregistrements visuels ou sonores, il aurait dû adopter une formulation différente, par exemple : « L'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, *utiliser des instruments techniques visant à effectuer des enregistrements visuels et sonores et à le localiser.* » Ainsi, il ressort clairement du libellé de la disposition que le Parlement entend interdire le recours à des instruments techniques à des fins d'enregistrement sonore ou visuel dans le cadre des observations.

### **Systematique de la loi**

Cette volonté ressort également de la systématique de la loi. L'art. 43a, al. 1, LPGa s'inspire largement du libellé de l'art. 282 CPP. Or il n'est pas contesté qu'aucun instrument technique améliorant les capacités de perception humaine ne peut être utilisé dans le cadre des observations effectuées en vertu de cette disposition. L'utilisation de dispositifs techniques est réglée à l'art. 280 CPP et soumise à l'autorisation d'un tribunal.

### **Avis exprimés au cours du processus législatif**

Le parallèle avec le CPP a été souligné à plusieurs reprises au cours du processus législatif. Dans son avis du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le Conseil fédéral a notamment précisé : « Le projet de révision de la LPGa prévoit une observation simple, comme celles prévues à l'art. 282 CPP ou à l'art. 128a de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD), qui ne sont pas soumises à approbation. » Le Conseil fédéral exprime ainsi clairement que la disposition autorise uniquement des appareils d'enregistrements visuels et sonores simples, et non des dispositifs qui permettent d'augmenter les capacités de perception humaine.

Le Parlement a confirmé cette position. La conseillère nationale Isabelle Moret, porte-parole de la commission compétente, a déclaré le 15 mars 2018 : « Très clairement, sont autorisés par l'assurance les moyens d'enregistrement sonores et visuels ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas les capacités humaines en matière de captation visuelle et sonore ».

---

Interdiction  
d'utiliser des  
drones pour les  
enregistrements

### **Interdiction des drones équipés de caméra**

Le recours à des dispositifs comme des microphones directionnels, des lunettes de vision nocturne et d'autres appareils du même genre est exclu de par la loi et contraire à la volonté du Conseil fédéral et du Parlement. L'utilisation de drones pour effectuer des prises de vue est également interdite. Le conseiller national Lorenz Hess, intervenant germanophone de la commission, a expressément confirmé ce point le 12 mars 2018 : « Il ne s'agit pas de créer la possibilité d'utiliser des drones. »

Une autre disposition traduit également cette volonté. Conformément à l'art. 43a, al. 4, LPGa, l'assuré ne peut être observé que s'il « se trouve dans un lieu accessible au public ou [...] dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public. » L'espace aérien où seraient réalisés les enregistrements avec un drone ne constitue manifestement pas un lieu librement accessible au public.

Certes, on pourrait théoriquement imaginer que des drones soient utilisés à des fins de localisation. L'utilisation d'instruments techniques de localisation est toutefois soumise à l'autorisation d'un juge et il est hautement douteux qu'un drone soit autorisé comme moyen de géolocalisation, car les instruments techniques permettant d'effectuer des enregistrements visuels ne sont pas admis. Or un drone ne permettrait pas de localiser un assuré sans prise de vue.

---

Conclusion

### **Des enregistrements visuels et sonores simples**

Selon la volonté du législateur, les instruments techniques ne sont admis qu'à des fins de localisation. Pour les enregistrements visuels et sonores, seul est admis le recours à des appareils d'enregistrement simples permettant de saisir ce qui est perceptible à l'œil nu ou à l'oreille. Il est exclu d'autoriser l'utilisation de microphones directionnels, de lunettes de vision nocturne, de drones et d'autres dispositifs semblables.

**Versions linguistiques de ce document**

Der Einsatz von technischen Instrumenten im Rahmen von Observationen  
L'impiego di strumenti tecnici nel quadro dell'osservazione degli assicurati

**Documents complémentaires de l'OFAS**

Les articles relatifs à l'observation en détail  
La protection de la sphère privée dans le cadre des observations  
Expériences faites dans l'assurance-invalidité en matière d'observations  
Dispositions de la LPGA sur l'observation (faits et contexte)

**Informations complémentaires**

[Initiative parlementaire 16.479 Base légale pour la surveillance des assurés. Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États](#)

[Ad Initiative parlementaire 16.479 Base légale pour la surveillance des assurés. Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États. Avis du Conseil fédéral](#)

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)